



Administration communale Bous

5408 BOUS

20, route de Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Commune de Bous

Règlement communal sur l'allocation de vie chère

Article 1:

Les résidents de la commune de Bous, qui ont touché une allocation de vie chère de la part du Fonds National de Solidarité (F.N.S.) pour l'année en cours recevront sur simple demande auprès de l'Office social une allocation correspondant à 40 % du montant maximum par année accordé par le F.N.S. en tant qu'allocation de vie chère.

Les résidents de la commune de Bous, qui ont touché une prime d'énergie en application des nouvelles dispositions du règlement du Gouvernement en conseil du 18 mars 2022 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 19 novembre 2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2022 recevront sur simple demande auprès de l'Office social une allocation correspondant à 40 % du montant maximum par année accordé par le F.N.S. en tant que prime énergie.

Article 2:

Les demandes d'allocation sont à adresser annuellement, par l'intermédiaire des services de l'Office social commun de Remich, au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence pour le 1^{er} avril au plus tard de l'année qui suit l'année de référence.

A cet effet un formulaire spécial est tenu à la disposition des intéressés au bureau de l'Office social commun de Remich.

La demande, aux fins d'être recevable, doit obligatoirement être complétée d'une pièce justificative émanant du Fonds national de solidarité et renseignant l'allocation touchée par le demandeur de la part du F.N.S. pour la période de référence. L'autorité communale se réserve le droit de réclamer toute pièce à l'appui complémentaire qu'elle estime nécessaire aux fins de compléter le dossier.

Article 3:

En application des dispositions réglementaires régissant la matière, le Collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des allocations. L'allocation pourra être refusée à des demandeurs qui sont propriétaires de terrains de spéculation et/ou propriétaires d'immeubles non occupés ou de résidences secondaires, soit au Grand-Duché, soit à l'étranger.

En cas de fausses déclarations, les aides déjà allouées devront être restituées respectivement l'aide pourra être refusée pour deux années au moins.

Article 4:

Les subventions accordées par la commune peuvent être cumulées avec d'autres allocations accordées par l'Etat, l'Office social commun ou d'autres institutions.

Article 5:

La dépense afférente est annuellement imputable à l'article budgétaire 3/263/648310/99001, article figurant au chapitre des dépenses ordinaires du budget communal.

Ainsi arrêté par le conseil communal en date du 19 mai 2022.